

REPUBLIQUE FRANCAISE
MAIRIE DE METZ
POLE TRANQUILLITE PUBLIQUE,
SECURITE ET REGLEMENTATION

Arrêté permanent n° AP_2023_62
Portant réglementation de la circulation
Rue des Mirabelles

Le Maire de la Ville de METZ

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-5 relatifs aux pouvoirs du Maire sur les voies à l'intérieur de l'agglomération, et les articles L. 2542-1 à L. 2542-3,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage,

VU l'article R. 610-5 du Code Pénal,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-3, R. 411-8, R. 412-28, R. 412-35, R. 415-11 et R. 417-10,

VU le règlement de la circulation sur le territoire de la Ville de Metz du 1er octobre 1998 et les arrêtés s'y rapportant,

VU l'arrêté de délégation de fonctions et de signature n° 2022-SJ-336 de M. le Maire à M. Hervé NIEL en date du 12 décembre 2022,

VU l'arrêté municipal P2007/035 du 14 octobre 2007 portant sur des mesures de vitesse prises pour diverses voies messines, dont la rue des Mirabelles,

CONSIDERANT qu'il importe de créer une zone affectée à la circulation de tous les usagers rue des Mirabelles, dite "Zone de Rencontre",

CONSIDERANT qu'il importe de réglementer le sens de circulation des véhicules rue des Mirabelles,

CONSIDERANT qu'il importe de favoriser la circulation des cycles lorsque la configuration du site permet d'assurer pleinement la sécurité de l'ensemble des usagers du domaine public,

Sur proposition de Madame la Directrice Générale des Services,

ARRETE

Rue des Mirabelles, les dispositions suivantes seront prises selon la signalisation mise en place :

ARRETE 1

- Création d'une "Zone de rencontre" - Vitesse limitée à 20km/h dans la totalité de la voie (art.02 du RC).

Tout stationnement d'un véhicule sur l'aire de rencontre, en dehors des emplacements aménagés à cet effet, est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du Code de la route.

ARTICLE 2

- Création d'un sens unique de circulation obligatoire pour les véhicules (art.09 du R.C) :

- Entre le chemin Sous les Vignes et la rue Emile Moitrier, et dans ce sens
- Entre la rue de la Tortue et la rue Emile Moitrier, et dans ce sens,

à l'exception des cycles à deux ou trois roues, des engins de déplacements personnels électriques (trottinettes électriques, hoverboard, gyropode...) et des cyclomobiles légers », autorisés à circuler en double sens sur l'ensemble de la rue.

ARTICLE 3

Le présent arrêté complète les mesures prises dans l'article 09 du Règlement de la Circulation de la Ville de Metz. Le présent arrêté modifie les mesures prises, pour la rue des Mirabelles dans l'article 02 du Règlement de la Circulation de la Ville de Metz.

Le présent arrêté abroge, pour la rue des Mirabelles, les mesures prises dans l'article 02 du Règlement de la Circulation de la Ville de Metz prévues par l'arrêté municipal P2007/035 du 14 octobre 2007.

ARTICLE 4

La signalisation réglementaire sera mise en place conformément à la réglementation en vigueur par le service Signalisation de Metz Métropole.

ARTICLE 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de la Ville de Metz dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, 31 avenue de la Paix, BP 51038, 67070 Strasbourg Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6

Madame La Directrice Générale des Services Municipaux, Monsieur le Directeur de la Police Municipale et Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Metz, le 14 février 2023


Hervé NIEL
Adjoint au Maire

